

Arrêt

n° 218 483 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *locum* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Vous arrivez en Belgique le 23 octobre 2009 et introduisez une première demande d'asile le 26 octobre 2009 auprès de l'Office des étrangers. Vous expliquez avoir refusé une mission au Congo exigée par des dirigeants du FPR et avoir refusé d'adhérer audit parti.

Le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire le 8 avril 2010, décision contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Un arrêt confirmatif de la décision du CGRA est rendu le 8 septembre 2011 par le Conseil (arrêt n° 66 323).

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 26 septembre 2011, basée, sur les mêmes motifs que la précédente, sans être retourné dans votre pays. L'Office des Etrangers rend une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile en date du 13 octobre 2011.

Vous introduisez une troisième demande d'asile le 26 octobre 2011, sans être retourné dans votre pays et basée sur les mêmes motifs que les précédentes. Le 19 mars 2012, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision négative contre laquelle vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 12 septembre 2012, le Conseil confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°87 413. Le recours que vous introduisez devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers est rejeté le 25 octobre 2012.

Le 5 novembre 2012, vous introduisez une quatrième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que les précédentes, sans être rentré dans votre pays. Le 19 novembre 2012, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération cette demande. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°103 878 du 30 mai 2013 annule la décision de l'Office. Suite à cela, l'Office des étrangers prend en considération votre quatrième demande d'asile. Celle-ci se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui vous est notifiée le 2 mars 2015. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n ° 150476 du 6 août 2015.

Le 17 décembre 2015 ; sans être rentré dans votre pays, vous introduisez une cinquième demande d'asile, dont objet. À l'appui de cette demande, vous invoquez votre implication au sein du parti politique Rwanda national congress (RNC). Vous apportez, à l'appui de votre demande d'asile : votre carte de membre du RNC, une attestation du CLIIR, un A qui de droit du RNC et des photographies. Au cours de votre audition au Commissariat général, vous déposez plusieurs liens de vidéos dans lesquelles vous apparaissiez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'espèce, vous déclarez être désormais membre du RNC depuis 2015. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Premièrement, le Commissariat général considère que votre récent engagement ne revêt pas une intensité telle qu'elle puisse engendrer des menaces du pouvoir de Kigali en cas de retour au Rwanda

Ainsi, il relève que vous n'êtes qu'un simple membre du RNC. Vous expliquez en effet "participer à toutes les activités, voter et mobiliser" (idem, Page 8). Invité à nous parler plus en détails de votre déclarée activité de "sensibilisateur", vous répondez "jusqu'à présent je n'ai enregistré aucun succès"(ibidem). Le Commissariat général considère par conséquent que vous n'exercez aucune fonction ou aucune responsabilité qui puisse faire de vous une réelle menace pour le pouvoir rwandais

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC en Belgique qu'en 2015, soit quelques jours après la notification de l'arrêt du Conseil qui confirmait la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise dans le cadre de votre 4ème demande d'asile.

Vous ne démontriez alors d'aucun intérêt pour les partis d'opposition au Rwanda, n'avez jamais été membre d'aucun parti auparavant et, lors de votre dernière audition, vous déclarez à propos du RNC « je n'étais pas au courant de son existence » (Audition du 20.06.2017, Page 5). Compte-tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que

votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement engagé.

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir participé à la majorité des réunions, vous êtes incapable de citer l'identité des quinze seuls membres composant le Comité de Liège, comité dont vous prétendez pourtant être membre (*idem*, Page 7). Pareille ignorance empêche de croire à un engagement réel et constant au sein de cette structure.

Enfin, vous êtes incapable de citer les principales différences entre le RNC et les autres partis d'opposition. Interrogé par exemple sur les différences entre le PS et le RNC en matière d'éducation, vous déclarez « il n'y a pas de grandes différences avec le PS » (*idem*, Page 10). Interrogé ensuite sur les différences entre les FDU et le RNC sur cette même matière, vous expliquez « si je ne me trompe pas, les objectifs des partis qui font partie de la même coalition que nous ont des objectifs similaires, avant d'ajouter franchement, je ne m'intéresse pas aux autres partis en profondeur » (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'il n'y ait aucune différence entre ces principaux partis d'opposition. Par ailleurs, il s'étonne que vous ne soyez pas plus informé sur les autres partis d'opposition. **Le manque d'intérêt que vous portez au paysage politique de l'opposition rwandaise ne reflète pas une motivation et un engagement réels dans votre chef.**

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre récent engagement ne revêt pas une visibilité telle que vous risquiez d'être ciblé par les autorités rwandaises en cas de retour.

En effet, vous déclarez assister depuis 2015 à différentes réunions du RNC, vous participez à des manifestations et aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise. Vous précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les agents de l'ambassade et que différentes vidéos sont mises sur Youtube. Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion au RNC suite aux différentes activités auxquelles vous participez.

Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces vidéos – ce qui n'est aucunement démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié. En effet, le Commissariat général estime que votre apparition, furtive, parmi une foule, dans ces vidéos, n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, *quod non*. Il rappelle à ce propos que votre identité n'est indiquée dans aucune de ces vidéos. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifié comme membre actif du RNC au moyen de ces vidéos.

De plus, il constate que vous ne faites état d'aucune menace ou autre commentaire inquiétant porté à votre encontre, directement ou indirectement, du fait de votre adhésion et de votre participation à des activités du RNC depuis juin 2015. De même, vous ne témoignez pas non plus de menaces vécues par vos proches au Rwanda en raison de votre récente adhésion. Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à des activités organisées par le RNC puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Enfin, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du RNC en Belgique que « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Pour l'ensemble des raisons indiquées supra, le Commissariat général ne croit donc pas que vous puissiez être persécuté en cas de retour au Rwanda.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Tout d'abord, votre **carte de membre** atteste votre qualité de membre du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'**A qui de droit** rédigé par le Secrétaire Général du RNC, Monsieur [E. H.], atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques et à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

L'attestation rédigée par [J. M.] le 15 décembre 2015, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, atteste le fait que vous participez aux sit-ins se tenant devant l'ambassade rwandaise les mardis. A nouveau, votre participation à ceux-ci n'est pas contestée.

Les **différentes photographies** sur lesquelles vous apparaissiez lors de ce que vous désignez comme étant des activités du parti ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution en votre chef. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Le même constat s'applique en ce qui concerne les **des liens vidéos**. En effet, vous déposez ces pièces afin de démontrer que vous participez aux activités du RNC et indiquez que ces vidéos sont postées sur Youtube.

Le Commissariat général a rappelé que votre identité ne figure pas sur ces différentes vidéos, pas même sur celle dans laquelle vous êtes interrogé (*idem, Page 4*). Le Commissariat général souligne à cet égard que, selon vos déclarations, ce rapide entretien n'est en aucun cas lié à une responsabilité particulière au sein de ce parti. Vous expliquez en effet avoir été interrogé "par hasard, le journaliste circulait parmi les manifestants, il m'a présenté le micro"(*ibidem*). Pour les autres liens vidéos, le Commissariat général ne peut que constater une apparition furtive parmi une foule. Par conséquent, il estime que votre apparition n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières aient pris connaissance de ces vidéos, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifié comme membre actif du RNC au moyen de ces vidéos.

Ensuite, vous déposez une impression écran de la page facebook créée par un groupe de jeunes membres du RNC. Le Commissariat général souligne que, selon vos déclarations, vous n'êtes pas l'administrateur de cette page et que votre compte personnel n'y est pas lié (*idem, Page 13*). De même, il précise que vous n'avez jamais publié aucun commentaire public sur ce réseau social (*idem, Pge 13*). Par conséquent, le Commissariat général estime que ce document ne renforce pas non plus le sentiment d'une crainte réelle de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Enfin, vous déposez un article de presse sur la libération provisoire de [V. U.]. Le Commissariat général constate que votre cas personnel n'est nullement cité dans cet article. Il rappelle par conséquent que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, cet article daté du 28 mars 2017 n'est pas susceptible de reverser les constats précités.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le 26 octobre 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 66 323, rendu le 8 septembre 2011, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2. Le 26 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 13 octobre 2011.

3.3. Le 26 octobre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, qui a été clôturée par un arrêt n° 87 413, rendu le 12 septembre 2012, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.4. Le 5 novembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, qui a été clôturée par un arrêt n° 150 476, rendu le 6 août 2015, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.5. Le 17 décembre 2015, le requérant introduit une cinquième demande d'asile, pour laquelle la Commissaire adjointe a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 Dans son recours, le requérant invoque un moyen pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les nouveaux documents

5.1. En annexe de la présente requête introductory d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise* ;
- 2. *Pro deo* ;
- 3. *Document intitulé « Rwanda », publié par Human rights watch* ;
- 4. *Document intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière » publié par Human rights watch le 28 janvier 2014* ;
- 5. *Article intitulé « Assassinat de Patrick Karegeya : pour Kagame, 'la trahison a des conséquences' » publié sur le site www.RFI.fr le 13 janvier 2014* ;

6. Article intitulé « Rwanda : Kagamé assassine ses opposants et le revendique » publié par le Huffington Post le 25 janvier 2014 ;
7. Article d'Amnesty International relatif à la répression de la liberté d'expression en 2014 au Rwanda ;
8. Article d'Human Rights Watch du 29 septembre 2016 ;
9. Dépêche de RSF ;
10. Rapport COI du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas ;
11. Screenshot profil Facebook 'Pays Rwanda' ;
12. US Department of States, Country Reports on Human Rights Practices ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 février 2019, le requérant dépose divers documents :

- un article tiré du site internet « Indatwa » intitulé « Ibigarasha bya RNC byishimiye irekurwa rya Diane Rwigara na nyina Mukangemanyi Adeline Rwigara » et daté du 10 décembre 2018, ainsi que sa traduction ;
- un article intitulé « Ubutabera ku muryango wa Rwigara Assinapol », daté du 10 janvier 2019, ainsi que sa traduction ;
- des captures d'écran d'un compte Facebook au nom de M. O. A.,
- un article intitulé « Amzrembera y'igitugu cya Kagame : Banyarwanda dushirike ubwoba duhirike ingoma ngome », daté du 16 janvier 2019 (non traduit) ;
- un article intitulé « Kagame na Let aye barya imitsi ya rubanda » (non traduit), daté du 6 février 2019.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 22 février 2019, la partie défenderesse dépose un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus- Rwanda- Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences », daté du 14 mars 2018.

5.4. A l'audience du 26 février 2019, le requérant dépose une note complémentaire comprenant un CD-Rom.

5.5. S'agissant des deux articles non traduits, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers les pièces (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. Partant, ces deux articles ne sont pas pris en considération par le Conseil.

5.6. Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, le requérant invoque une crainte du fait de son adhésion, en Belgique, au RNC et de sa participation à des réunions dudit parti, à diverses manifestations de l'opposition rwandaise et à des sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles.

6.5. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

6.6 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion du requérant au RNC ainsi que sa participation à des réunions du parti, à diverses manifestations de l'opposition rwandaise et à des sit-in en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité rwandaise du requérant, ni son appartenance au parti d'opposition RNC, ni son militantisme en faveur de ce parti, ni sa participation à diverses manifestations de l'opposition rwandaise. Pour sa part, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause ces éléments du dossier qui sont établis à suffisance par les déclarations et documents produits par le requérant.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant dépose plusieurs vidéos et photographies où il apparaît participant à des manifestations, dont une où il est longuement interviewé, ainsi que deux articles portant sur un rassemblant devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles pour célébrer la libération de Diane Rwigara et sur les répercussions, au Rwanda et à l'étranger, des injustices commises envers la famille de Rwigara Assinapol. A cet égard, le Conseil note que l'article « Ibigarasha bya RNC byishimiye irekurwa rya Diane Rwigara na nyina Mukangemanyi Adeline Rwigara », dont il n'est pas contesté qu'il est publié sur le site internet « Indatwa », comporte une photo sur laquelle le requérant apparaît clairement et que ses nom et prénom sont cités parmi les jeunes à qui M. H. a demandé « de l'aider pour faire face à l'Etat rwandais, surtout qu'il sera comme objectif d'augmenter le nombre des personnes qui viennent à leur Sit-in », que le requérant est « la personne qui avait demandé à ce que les manifestants portent des t-shirts » et que le requérant « aurait dit que : « après la mise en liberté de Ingabire Umuhzoza victoire, président de parti FDU-Inkingi comme d'autres détenus dont Kizito Mihigo, nous ne devons plus avoir peur puisque Kagame n'a aucune force ». Le second article « Ubutabera ku muryango wa Rwigara Assinapol » soutient que les écrits du journal Indatwa « pourchassent sans répit certaines personnes qui participent assidument au Sit-in » et cite le requérant parmi ces personnes.

6.7. Dès lors, à la question de savoir si les autorités rwandaises ont connaissance de l'engagement et des activités politiques du requérant, le Conseil observe d'abord, à la lecture du premier article publié sur internet, que le nom et la photo du requérant y apparaissent clairement et que son nom est également cité dans le second article. Par ailleurs, il ressort du contenu de ces deux articles que le requérant y est présenté comme un opposant politique, qui participe en Belgique à des activités hostiles au pouvoir rwandais.

6.8. Le Conseil estime donc qu'au vu de ces éléments, il ne peut exclure la possibilité que le requérant, en cas de retour au Rwanda, soit bel et bien identifié par ses autorités nationales comme étant un opposant politique ayant mené des activités en Belgique.

6.9. Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que «la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur».

6.10. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN